

GELBLAT Antonin, *Les doctrines du droit parlementaire. Des discours à l'épreuve de la notion de constitutionnalisation*, Thèse Droit public, Université Paris-Nanterre, 2018.

Résumé :

L'essor du contentieux constitutionnel et l'ampleur des révisions constitutionnelles relatives au Parlement ont suscité ces dernières années une importante production doctrinale relative au droit parlementaire. Toutefois, aucune étude théorique de cette littérature n'a été menée et les controverses relatives à la constitutionnalisation du droit parlementaire demeurent vives, comme en témoignent les discussions provoquées par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et sa mise en œuvre. L'étude des doctrines du droit parlementaire, définies comme les discours à prétention savante relatifs au droit des assemblées parlementaires, entend combler cet « **angle mort** » de la **théorie constitutionnelle** situé aux confins des champs juridiques, politiques et académiques. Il s'agit ainsi de retracer l'apparition et l'évolution de ces discours en France depuis la Révolution afin de déterminer les conditions d'accès à ce champ doctrinal, les registres de légitimation qui s'y déploient et les ressources argumentatives mobilisées. Ces différences d'approches suscitent différentes épistémologies du droit des assemblées. Il est ainsi possible de distinguer **trois approches idéal-typiques du droit parlementaire** en fonction de leurs conceptions des rapports entre Droit, politique et science ; et ce, afin d'éclairer les débats relatifs à la constitutionnalisation des ordres juridiques nationaux et européens.

La doctrine politique des « professeurs-parlementaires » est incarnée par des auteurs tels que DUPIN, JOSEPH-BARTHELEMY ou plus récemment PRELOT ou HAMON. Elle légitime son discours par l'expérience, ce qui la conduit à postuler la consubstantialité du Droit et de la politique. Elle développe ainsi une approche synthétique et transdisciplinaire du **droit parlementaire comme art**. Ce discours, qui repose sur une conception organique de la Constitution, privilégie l'interprétation et l'application de l'acte constitutionnel par les acteurs politiques comme mécanisme de production des normes constitutionnelles relatives au Parlement. Il développe alors une analyse de la constitutionnalisation comme processus de **conservation des pratiques** parlementaires orienté vers la **rationalisation des forces** parlementaires. Celle-ci est particulièrement mobilisée dans les discussions relatives au droit constitutionnel non-écrit issu du fait majoritaire au niveau interne et dans celles relatives à l'avènement d'une culture constitutionnelle et parlementaire commune au niveau européen.

La doctrine technique des « professeurs-administrateurs » est incarnée par des auteurs tels que VALETTE, PIERRE ou plus récemment PEZANT et GOGUEL. Elle légitime son discours par l'expertise ce qui la conduit à postuler la complémentarité du Droit et de la politique. Elle développe ainsi une approche empirique et interdisciplinaire du **droit parlementaire comme technologie**. Ce discours, qui repose sur une conception mécanique de la Constitution, privilégie la révision de l'acte constitutionnel comme mécanisme de production des normes constitutionnelles relatives au Parlement. Il développe alors une analyse de la constitutionnalisation comme processus **d'optimisation des procédures** parlementaires orientée vers la **rationalisation des travaux** parlementaires. Celle-ci est particulièrement mobilisée dans les discussions relatives à la revalorisation parlementaire par voie de révision constitutionnelle au niveau interne et dans celles relatives aux standards constitutionnels issus de la coopération interparlementaire au niveau européen.

La doctrine juridique des « professeurs-universitaires » est incarnée par des auteurs tels que ESMEIN, BONNARD ou plus récemment FAVOREU et AVRIL. Elle légitime son discours par l'extériorité ce qui la conduit à postuler l'exclusivité du Droit et de la politique. Elle développe ainsi une approche déontique et monodisciplinaire du **droit parlementaire comme règle**. Ce discours, qui repose sur une conception normative de la Constitution, privilégie l'interprétation juridictionnelle de l'acte constitutionnel comme mécanisme de production des normes constitutionnelles relatives au Parlement. Il développe une analyse de la constitutionnalisation comme processus **de subordination des ordres** parlementaires dont la doctrine juridique attend une **rationalisation des actes** parlementaires. Celle-ci est particulièrement mobilisée dans les discussions relatives au respect parlementaire du principe de constitutionnalité au niveau interne et dans celles relatives au respect parlementaire des droits fondamentaux au niveau européen.

En procédant à la recension et à la systématisation des doctrines parlementaires, cette typologie constitue ainsi un instrument de travail opératoire pour de futures recherches relatives au droit des assemblées et participe d'une clarification des débats doctrinaux contemporains.

Mots clés : Théories du droit parlementaire, Doctrine(s) constitutionnelle(s), Science(s) constitutionnelle(s) et science(s) politique(s), Théorie(s) de l'Etat, Droit politique, Autonomie parlementaire, Assemblée Nationale, Sénat, Contentieux constitutionnel, Contrôle de constitutionnalité, Rationalisation(s) parlementaire(s), Conseil constitutionnel, Droit(s) parlementaire(s) européen(s), Constitutionnalisme global, Parlement européen.